

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Food Truck)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la délibération votée lors du Conseil Municipal du 05 juillet 2022, n°098/2022, instituant un droit de place et de stationnement pour les commerces ambulants,

Vu la demande présentée par la Société « La Roulotte », représentée par Monsieur TOULERON Geoffrey, tendant à obtenir l'autorisation de stationner son Food Truck « la Roulotte » (1 jour par semaine) avenue du Champ de Foire sur le domaine de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à ce stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : La Société « La Roulotte », représentée par Monsieur TOULERON Geoffrey, est autorisée à stationner son Food Truck (1 jour par semaine) avenue du Champ de Foire.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **du 21 février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026**. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire avant le 31 décembre.

Article 3 : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par la délibération susvisée.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société « La Roulotte », publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 09 février 2026

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Acte mis en ligne sur le site internet
de la commune le 10/02/2026
Acte notifié le 10/02/2026